

26 MAI 2025

**Arrêté n° 531/2025/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société MAILLE VERTE VOSGIENNE implantée 305 route de Fallières
à SAINT-NABORD (88200), de régulariser ses activités**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, D-543-281 et R541-43 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86/96 du 22 janvier 1996 modifié autorisant la société MAILLE VERTE VOSGIENNE à exploiter ses installations ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2025 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86/96 du 22 janvier 1996 modifié ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 15 avril 2025 ;
- Vu les observations émises par la société MAILLE VERTE VOSGIENNE à l'égard du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 15 avril 2025 ;
- Considérant que la société MAILLE VERTE VOSGIENNE utilise des peroxydes d'hydrogène liquide et les stocke dans des récipients qui ne sont pas associés à une rétention ;
- Considérant que le peroxyde d'hydrogène liquide est susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols en cas déversement accidentel ;
- Considérant que la société MAILLE VERTE VOSGIENNE ne respecte pas les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86/96 du 22 janvier 1996 modifié, notamment le fait d'associer une rétention à tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols en cas d'accident ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} – La société MAILLE VERTE VOSGIENNE est mise en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de satisfaire à l'obligation d'associer une capacité de rétention à tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols selon les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86/96 du 22 janvier 1996 modifié.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAILLE VERTE VOSGIENNE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Saint-Nabord.

Fait à Épinal, le 26 MAI 2025

La préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.